

A.T.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 42 rue d'Estienne d'Orves
92120 MONTROUGE
450 422 001 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le cinq septembre,
Au siège social,

Monsieur Dimitri KARIOTOGLOU
demeurant 42 rue d'Estienne d'Orves - 92120 MONTROUGE,

Associé unique de la société A.T.C.,

Après avoir exposé :

- qu'une réduction du capital social d'un montant de 90 000 euros, non motivée par des pertes, pourrait intervenir par voie de remboursement d'une somme de 90 euros sur chaque action ;
- que le capital social serait ainsi ramené de 100 000 euros à 10 000 euros ;
- que la réduction pourrait être réalisée par voie de diminution de 90 euros de la valeur nominale de chaque action qui passerait ainsi de 100 euros à 10 euros ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 90 000 euros par voie de remboursement partiel de toutes les actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de réduire le capital de 90 000 euros, pour le ramener de 100 000 euros à 10 000 euros, par voie de remboursement d'une somme de 90 euros sur chaque action, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 90 000 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 90 euros de la valeur nominale de chaque action qui passe ainsi de 100 euros à 10 euros.

Le remboursement de la somme de 90 euros par action sera effectué au siège social au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par l'associé unique de la réalisation de la condition suspensive énoncée précédemment dont est assortie la décision de réduction de capital.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Dimitri KARIOTOGLOU

